

Arrêt

n° 142 833 du 7 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes arrivé sur le territoire belge, mineur d'âge, le 02 mai 2001 et vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes le 08 mai 2001. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes en lien avec l'aide contrainte que votre famille devait apportée au PKK et les problèmes subséquents avec les militaires, votre refus d'effectuer votre service militaire et des discriminations en raison de vos origines kurdes.

Le 08 mai 2001, l'Office des étrangers a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus de séjour, estimant que vous n'apportiez aucun élément concret et précis à votre demande d'asile et que le refus de faire votre service militaire était étranger à l'asile.

Le 11 mai 2001, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Commissariat général qui, en date du 31 juillet 2001, a pris une décision confirmative du refus de séjour. Il a estimé que vos déclarations manquaient de crédibilité en raison de divergences relevées dans vos déclarations et en ce qui concerne votre refus d'effectuer le service militaire, cette crainte n'était pas fondée vu que vous n'aviez pas encore atteint l'âge de l'incorporation.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat le 31 août 2001 et celui-ci par son arrêt n° 112.823 du 25 novembre 2002, a rejeté vos demande de suspension et requête en annulation.

*Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge et le 10 mars 2009, vous avez été arrêté suite à un contrôle et placé en centre fermé. Un ordre de quitter le territoire a été pris à votre encontre et un rapatriement a été prévu. Le 24 mars 2009, veille du rapatriement prévu, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**. Vous avez invoqué à l'appui de cette demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment et des faits consécutifs à savoir que votre famille était persécutée d'une part par le PKK et d'autre part par les autorités et qu'un de vos frères qui était en Belgique, est porté disparu après son rapatriement.*

Le 31 mars 2009, l'Office des étrangers a pris à l'égard de votre deuxième demande d'asile, une décision de refus de prise en considération, estimant que vous n'apportiez aucun nouvel élément pertinent permettant de dire qu'il existait de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision et le 23 avril 2009, vous avez été rapatrié vers la Turquie.

*Le 03 février 2015, vous avez, à nouveau, été arrêté lors d'un contrôle administratif et placé en centre fermé. Le rapatriement prévu le 16 février 2015 a été annulé ainsi que celui prévu le 22 février 2015 et ce en raison de l'introduction de votre **troisième demande d'asile** le 21 février 2015. Vous déclarez être revenu sur le territoire belge en 2012 et vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile les mêmes faits et craintes que précédemment, à savoir qu'en cas de retour, le PKK va vous demander votre aide et que la police va vous accuser de collaboration. Vous invoquez de plus le fait que vous avez actuellement une compagne en Belgique avec qui vous avez des projets de mariage.*

Le 27 février 2015, le Commissariat général a pris à l'encontre de votre troisième demande d'asile, une décision de prise en considération.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que vous déclarez, qu'après votre rapatriement de 2009, vous êtes revenu sur le territoire belge en 2012 – début de l'année vu que vous situez la rencontre avec votre compagne en mars 2012 – (audition du 6 mars 2015 pp. 3, 6), que vous avez été intercepté pour travail illégal le 3 février 2015 et que ce n'est que le 21 février 2015, soit la veille de la seconde tentative de rapatriement que vous avez introduit cette demande d'asile. A la question de savoir pour quelle raison vous n'avez pas introduit cette demande de protection antérieurement, vous vous limitez à dire que vous aviez déjà introduit deux demandes d'asile sans rien obtenir et que vous n'aviez pas d'espoir (audition du 6 mars 2015 p. 8). Ces explications ne sont nullement convaincantes, ce manque d'empressement ne correspond nullement à l'attitude d'une personne ayant des craintes fondées de persécutions ou de risques réels en cas de retour dans son pays et l'introduction d'une demande d'asile la veille même d'un rapatriement correspond davantage à une démarche visant à éviter l'éloignement qu'à solliciter une protection. Le Commissariat général estime que l'ensemble de ces éléments entament fortement la crédibilité des craintes invoquées.

Aussi, vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile des craintes qui sont toujours en lien avec les faits invoqués lors de votre première d'asile, vous prétendez qu'il s'agit toujours de la même situation, que vous craignez le PKK qui souhaite que vous rejoigniez leurs rangs (audition du 6 mars 2015 p. 5). Or, le Commissariat général rappelle que votre première demande d'asile s'est clôturée négativement en raison du manque de crédibilité de vos propos et de la divergence de vos diverses déclarations. Le Conseil d'Etat a pour sa part rejeté votre recours (farde Information des pays, arrêt du Conseil d'Etat n° 112.823 du 25 novembre 2002). En ce qui concerne votre seconde demande d'asile, l'Office des étrangers a constaté que vous n'apportez aucun nouvel élément permettant de dire qu'il existe, à votre égard de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves (farde Information des pays, Décision de l'Office des étrangers de refus de prise en considération d'une demande d'asile du 31 mars 2009).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile actuelle démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de vos demandes d'asile précédentes, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Eu égard à cette crainte en lien avec le PKK, le Commissariat général constate que s'il ne l'avait pas considérée comme établie lors de vos demandes d'asile précédentes, il est en de même en ce qui concerne votre demande actuelle.

En effet, vous allégez être personnellement ciblé par le PKK qui met la pression sur vous pour que vous les rejoigniez et leur veniez en aide et ce, parce qu'à l'âge de 17 ans vous les avez approchés lors d'un événement musical et que vous aviez même, pendant un certain temps, de la sympathie pour ce mouvement (audition du 6 mars 2015 pp. 6-7). Vous n'avez toutefois jamais eu la moindre activité ou apporter la moindre aide au mouvement (audition du 6 mars 2015 p. 7). Force est toutefois de constater que lors de votre première demande d'asile, vous déclariez que votre famille avait été contrainte d'aider le PKK suite à votre enlèvement et celui de votre père par ce groupe armé en 1998 ou 2001 – selon les diverses versions – (farde Information des pays, arrêt du Conseil d'Etat n° 112.823 du 25 novembre 2002, pp.2-3).

Vous allégez que durant votre retour au pays, entre 2009 et 2012, après l'accomplissement de votre service militaire, vous avez été confronté à des gens du PKK à diverses reprises, que ceux-ci vous mettaient la pression, vous menaçaient et vous maltraitaient et d'autant plus qu'ils considéraient que l'accomplissement du service militaire pour les autorités turques était une trahison (audition du 6 mars 2015 pp. 5, 6, 7). Vous allégez également que ces rencontres se faisaient en dehors de votre domicile, que mis à part tenter de savoir où vous vous trouviez, les membres du PKK ne pouvaient avoir le courage de s'adresser à votre famille sinon votre père et vos frères auraient réagi et leur auraient dit de vous laisser tranquille, que vos frères – qui ont également effectué leur service militaire - n'étaient pas approchés par le PKK et ce uniquement par ce que vous-même les aviez fréquentés durant une courte période à l'âge de 17 ans (audition du 6 mars 2015 pp. 5, 6, 7 et 8). Dans la mesure où le PKK défend la cause kurde et tente de recruter des personnes de cette origine ethnique, il n'est nullement crédible que cet acharnement se fasse uniquement sur votre personne et non sur votre fratrie.

Aussi, alors que vous déclarez avoir été confronté à ces gens deux fois par mois, menacé et maltraité – même avec un couteau - à diverses reprises, vous n'avez jamais tenté de porter plainte auprès de vos autorités. Vous expliquez cette inertie par le fait que la police ne peut rien faire, que vous aviez déjà entendu beaucoup de choses sur la police (audition du 6 mars 2015 p.7). Toutefois, alors qu'au cours de votre première audition vous mentionniez de multiples arrestations (farde Information des pays, arrêt du Conseil d'Etat n° 112.823 du 25 novembre 2002, pp.2-3) – vous déclarez n'avoir jamais été arrêté par les autorités turques si ce n'est lors de votre rapatriement en 2009 et que vous considérez comme étant tout à fait normal (audition du 6 mars 2015 p. 8). Vos déclarations manquent de crédibilité et aucun élément de votre dossier ne permet donc d'établir pour quelle raison vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection de vos autorités avec lesquelles vous n'avez jamais eu de problèmes et qui, par la délivrance de documents tels que votre passeport en 2013, ne témoignent nullement d'une volonté de vous persécuter.

En effet, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile un passeport délivré par les autorités turques le 16 juillet 2013 (farde inventaire des documents, document n° 1), passeport que vous déclarez avoir obtenu en vue de formalités à accomplir dans le cadre d'un mariage (audition du 6 mars 2015 p.4).

Ce document atteste donc de votre identité et de votre nationalité qui sont des éléments qui n'ont jamais été remis en cause par les instances d'asile.

Lors de votre audition par le Commissariat général, vous faites mention du fait qu'au cours de votre seconde demande d'asile, vous n'avez pas eu l'occasion de vous exprimer (audition du 6 mars 2015 p. 5). Le Commissariat général ne remet pas en cause cet état de fait, toutefois il constate qu'à l'appui de cette seconde demande d'asile, vous aviez mentionné la disparition de votre frère après son rapatriement de Belgique (farde Information des pays, Déclaration Office des étrangers, 2ème demande d'asile) et qu'actuellement vous affirmez que vos frères se trouvent tous en Turquie, que votre famille vit à Adana mis à part un frère qui vit à Elazig et vous n'invoquez plus aucun élément de crainte par rapport à ce frère (audition du 6 mars 2015 pp. 3, 5).

Eu égard à l'accomplissement de votre service militaire que vous invoquez lors de votre première demande d'asile, force est de constater vous avez effectué votre service militaire après votre retour au pays (audition du 6 mars 2015 p. 2). Vous allégez que durant ce service militaire vous n'étiez pas bien traité, que vous étiez frappé et deviez accomplir de sales boulots mais vous ne pouvez toutefois établir si la situation était différente pour les autres conscrits ou si cette situation avec un lien quelconque avec votre origine kurde (audition du 6 mars 2015 p. 6). Quoi qu'il en soit, cette crainte d'effectuer votre service militaire n'a plus lieu d'être dans la mesure où vous l'avez accompli et qu'aucun élément ne permet d'établir qu'il est à même de générer encore à l'heure actuelle des craintes de persécutions dans votre chef.

Vous invoquez également à l'appui de cette demande d'asile votre situation personnelle en Belgique, à savoir le fait que vous êtes fiancé et que vous avez des projets de mariage avec une ressortissante polonaise (audition du 6 mars 2015 pp. 3 et 9). Le Commissariat général constate toutefois qu'il ressort des informations de l'Office des étrangers que cette demande de mariage, faite en décembre 2013, après procédure pour mariage blanc, a été refusée par l'officier d'état-civil (Ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, 24 février 2015). Vous allégez avoir introduit un recours auprès d'un tribunal et que celui-ci a statué en votre faveur (audition du 6 mars 2015 p. 3) mais vous n'apportez toutefois aucune preuve de ce jugement. Quoi qu'il en soit, à supposer que vous ayez effectivement obtenu l'autorisation d'épouser cette dame, force est de constater que cette relation n'est pas à même de générer une quelconque crainte de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour vers la Turquie. De plus, le fait de retourner dans votre pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée, que cela ne constitue pas une rupture des relations familiales mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde Information pays, COI Focus, « Turquie, Les conditions de sécurité actuelles », 8 août 2014) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le- feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population.

Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014 (cf. Farde Information pays, COI Focus, « Turquie, Les événements d'octobre 2014 », 4 novembre 2014), ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « CEDH »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier les droits de la défense, le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation » (sic) (requête, p. 1).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et en conséquence, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le bénéfice du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée et demande que le Conseil ordonne « une enquête supplémentaire, plus en particulier passer à une enquête plus approfondie et récente quant à la situation actuelle dans le sud-est de la Turquie » (requête, p. 4).

3. Questions préalables

3.1 A l'audience de ce 7 avril 2015, la partie requérante n'a pas pu comparaître à défaut pour les services du centre de détention administrative où elle réside de pouvoir effectuer le trajet jusqu'au Conseil. Son conseil a pu la représenter à l'audience mais a sollicité, à titre principal, la remise du dossier pour permettre à celle-ci de comparaître personnellement. Son conseil fonde cette demande sur le principe du respect des droits de la défense devant permettre à chaque demandeur de comparaître personnellement devant le Conseil. Sur base du dossier administratif, le Conseil a indiqué ne pas avoir de questions spécifiques à poser à la partie requérante personnellement. Après avoir entendu chacune des parties sur le fond du dossier, le Conseil relève qu'il n'a pas d'interrogations particulières à adresser à la partie requérante. Dès lors, le Conseil considère, à ce stade, et après examen de l'ensemble du dossier de la procédure, qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la réouverture des débats pour entendre la partie requérante qui a pu être valablement représentée à l'audience du 7 avril 2015.

3.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 8 mai 2001 qui a fait l'objet, le jour même, d'une décision de refus de séjour prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur, en raison du caractère manifestement non fondé de la demande d'asile du requérant.

Ce dernier a introduit un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 mai 2001, lequel a, après avoir entendu celui-ci en date du 5 juin 2001, rendu une décision confirmant le refus de séjour en date du 31 juillet 2001. Cette décision était fondée, en substance, d'une part, sur le caractère contradictoire des dires du requérant quant à l'aide qu'il disait avoir été contraint de fournir au mouvement PKK et aux arrestations dont il aurait fait l'objet de ce fait par la police turque, et d'autre part, sur le fait que les raisons avancées par le requérant pour refuser d'effectuer son service militaire ne pouvaient être considérées comme une raison de conscience au sens de la Convention de Genève, le requérant n'ayant, de surcroît, pas encore atteint l'âge auquel s'effectue ledit service en Turquie.

En date du 31 août 2001, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat lequel a, par un arrêt n° 112 823 du 25 novembre 2002, rejeté la demande de suspension et la requête en annulation ainsi introduites.

4.2 Sans avoir quitté le territoire belge, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile en date du 24 mars 2009, demande qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération prise par l'Office des Etrangers en date du 31 mars 2009, contre laquelle le requérant n'a pas introduit de recours. Il a ensuite fait l'objet d'un rapatriement vers la Turquie en date du 23 avril 2009.

4.3 Le requérant déclare être revenu en Belgique début 2012 (rapport d'audition du 6 mars 2015, p. 6). Il ressort en outre du dossier administratif qu'en date du 3 février 2015, celui-ci a fait l'objet d'un contrôle administratif et qu'il a, à cette occasion, été placé en centre fermé où il a introduit une troisième demande d'asile le 21 février 2015.

4.4 La partie défenderesse, après avoir procédé à une audition du requérant en date du 6 mars 2015, a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire en date du 11 mars 2015. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). La partie défenderesse estime en effet que les craintes liées au PKK ne sont pas crédibles, le requérant ne démontrant d'ailleurs nullement qu'il ne pourrait pas, le cas échéant, rechercher une protection auprès de ses autorités nationales face aux menaces qu'il dit avoir subies de la part de membres du PKK. Elle considère en outre que les craintes liées à l'accomplissement de son service militaire ne sont plus actuelles, dès lors que le requérant a effectué ce service lors de son retour en Turquie en 2009.

Enfin, il estime que les informations en sa possession concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement dans le sud-est de la Turquie ne permettent pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé dans cette région.

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et du contexte sécuritaire prévalant en Turquie. Elle fait principalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné suffisamment en profondeur la demande de protection internationale qu'elle a introduite.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 En l'espèce, le requérant expose, tout d'abord, qu'il aurait, à la suite de son service militaire, fait l'objet de menaces et d'agressions de la part de membres du PKK qui veulent qu'il les rejoigne et qu'il leur apporte son soutien (rapport d'audition du 6 mars 2015, p. 5). Ce dernier lie l'acharnement des membres du PKK, d'une part, au fait qu'il est considéré, à leurs yeux, comme un traître, dès lors qu'il a effectué son service militaire, et d'autre part, au fait qu'étant jeune, il avait de la sympathie pour ce mouvement, sans pour autant avoir pris part à une quelconque activité et sans leur avoir apporté de l'aide (rapport d'audition du 6 mars 2015, p. 7).

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse met en avant, en premier lieu, le caractère contradictoire des déclarations tenues par le requérant lors de sa première demande d'asile - au cours de laquelle il avait indiqué que sa famille avait été contrainte d'aider le PKK à la suite son enlèvement et de celui de son père, tantôt en 1998, tantôt en 2001 - et celles qu'il a tenues lors de sa dernière audition - selon lesquelles il n'aurait jamais apporté aucune aide aux membres de ce mouvement - et en deuxième lieu, le caractère invraisemblable de ses allégations concernant le fait qu'il serait le seul, parmi sa fratrie qui comprend quatre frères qui ont également effectué leur service militaire (rapport d'audition du 6 mars 2015, p. 8), à subir des pressions de la part de membres du PKK. Elle souligne également que le requérant a produit des déclarations contradictoires quant au nombre de fois où il aurait fait l'objet d'arrestations de la part des autorités turques et qu'il n'apporte, en définitive, aucun élément concret et personnel permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles il ne pourrait se prévaloir de la protection des autorités turques face aux menaces et agressions alléguées.

Le Conseil estime que ces motifs spécifiques de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à remettre en cause tant le fait que le requérant aurait été personnellement ciblé par le PKK que la réalité des pressions et agressions qu'il soutient avoir subies de la part de membres de ce mouvement, le Conseil notant, au surplus, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux telle qu'explicitée ci-dessus, que les dires du requérant quant à la teneur et la fréquence des menaces et agressions auxquelles il dit avoir faire face manquent de

consistance, le requérant étant notamment dans l'incapacité d'indiquer avec un tant soit peu de précision le moment où il aurait fait l'objet d'une agression au couteau (rapport d'audition du 6 mars 2015, p. 7).

La partie requérante, qui se contente de rappeler que « *Le requérant était encore toujours recherché en Turquie à cause de son origine et de ses activités politiques de lui (aide pour le PKK)* » (requête, p. 1), non seulement, n'apporte aucun début d'explication face aux motifs précités, mais se met également en porte-à-faux avec les dernières déclarations du requérant selon lequel il n'a apporté aucune aide aux membres du PKK (rapport d'audition du 6 mars 2015, p. 7).

5.7 Le requérant soutient, ensuite, qu'il a été contraint d'effectuer son service militaire, élément qu'il avait avancé comme motif de crainte lors de sa première demande d'asile. Le Conseil estime toutefois, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a effectué ce service durant un an et demi et qu'il n'apporte aucun élément concret permettant de démontrer que les mauvais traitements qu'il dit avoir subis durant ce service seraient dus à son origine ethnique kurde. En outre, le Conseil observe que le requérant, à la suite de son service militaire, est encore resté plus ou moins un an avec sa famille à Adana et qu'il n'a nullement fait état, durant cette période, de problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités turques (rapport d'audition du 6 mars 2015, p. 6).

Partant, le Conseil considère que les mauvais traitements que le requérant aurait subis durant son service militaire, à les supposer établis, ne peuvent ni démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte actuelle et fondée d'être persécuté en cas de retour dans son pays, ni être considérés comme un « indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves » au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que, du fait qu'il ait effectué ce service militaire, il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

La partie requérante, dans la requête introductory d'instance, reste par ailleurs muette face à ces motifs spécifiques de l'acte attaqué.

5.8 Enfin, en ce qui concerne l'invocation par le requérant de sa situation en Belgique et du fait qu'il y aurait l'intention d'épouser une ressortissante polonaise, le Conseil estime, en tout état de cause, que cette relation n'est pas de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour en Turquie. Le Conseil rappelle en particulier que la procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi, démonstration à laquelle la partie requérante ne parvient pas en l'espèce, le Conseil constatant à nouveau que cette dernière reste muette face à ce motif de la décision litigieuse.

5.9 En définitive, le Conseil estime que le requérant n'établit ni par ses déclarations ni par le biais des documents qu'il a produits à l'appui de cette troisième demande qu'il aurait une crainte fondée et personnelle d'être persécuté en cas de retour en Turquie ni à raison de la pression qu'il soutient subir de la part de membres du PKK, laquelle n'est pas considérée comme crédible, ni à raison des maltraitances qu'il dit avoir endurées durant son service militaire, lesquelles ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans son chef, ni à raison du fait qu'il ne pourrait, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, épouser sa compagne polonaise, considération qui, telle qu'exposée en l'espèce, n'est pas un élément permettant de lui octroyer une protection internationale.

Le Conseil estime, en particulier que si la carte d'identité et le passeport du requérant permettent d'établir son identité, laquelle n'est pas contestée en l'espèce, ces documents ne sont cependant pas de nature à établir la réalité des faits présentés par le requérant à l'appui de cette troisième demande d'asile.

5.10 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales ou les principes de droit visés au moyen ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire

que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante fait grief au Commissaire général d'avoir négligé de faire une recherche approfondie et actuelle quant à la situation actuelle dans le sud-est de la Turquie. Elle estime en particulier que les rapports du 8 août 2014 et du 4 novembre 2014 sur lesquels la partie défenderesse fonde la motivation de la décision attaquée ne sont pas actualisés et que « *Quand le Commissaire-général pour les Réfugiés et Apatrides doit évaluer la situation de sécurité d'un pays qui est impliqué activement dans un conflit, il est obligé d'y suivre les conditions sur une base quotidienne !!!* » (requête, p. 3). A l'appui de son argumentation, elle reproduit, d'une part, un extrait d'un document « Conseil aux voyageurs : Turquie » présent sur le site Internet du Service Public Fédéral Affaires Etrangères et fait également mention, d'autre part, de trois articles de presse, datés respectivement du 30 décembre 2014, du 8 octobre 2014 et du 28 décembre 2014, dont elle indique l'adresse Internet complète permettant d'accéder à leur contenu.

6.3 Le Conseil observe pour sa part qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse que des pourparlers de paix ont eu lieu en Turquie entre les autorités et le PKK dès la fin de l'année 2012, que le leader du PKK, Abdullah Ocalan, a appelé à la fin de la lutte armée en Turquie en date du 21 mars 2013, que deux jours plus tard, un cessez-le-feu a été décrété - lequel est toujours en cours - et que les troupes armées du PKK ont commencé à se retirer du territoire turc dès le 8 mai 2013 (document cedoca « COI Focus. TURQUIE. Les conditions de sécurité actuelles », mis à jour au 8 août 2014, pp. 5 à 7). Si certains affrontements sporadiques entre le PKK et les forces de sécurité turques ont fait des victimes parmi les deux camps, le cessez-le-feu officiel a été maintenu et aucune victime civile n'est à dénombrer du fait de ces affrontements pour la période s'étalant de janvier à juillet 2014 (document cedoca précité, pp. 14 à 16).

Il ressort également du même document que des organisations armées d'extrême gauche et d'autres mouvements extrémistes islamistes sont également actifs sur le territoire turc et se sont rendus responsables de plusieurs attentats ayant fait des victimes civiles. Si récemment, les organisations d'extrême gauche, dont le DHKP/C, n'ont plus organisé d'actions armées, les mouvements extrémistes islamistes suscitent davantage d'inquiétude et sont responsables de plusieurs attentats, principalement le long de la frontière syrienne, ayant fait des victimes parmi la population civile et les forces de l'ordre turques (document cedoca précité, pp. 17 et 18).

Enfin, le conflit en Syrie a, comme le souligne la partie défenderesse, un impact sur les conditions actuelles de sécurité, notamment en raison de l'aide apportée aux autorités turques aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad et en raison de la présence de nombreux réfugiés en provenance de Syrie dans les provinces frontalières. L'attitude laxiste du régime turc face aux incursions islamistes en provenance de Syrie a également un impact important sur les conditions sécuritaires. En particulier, début octobre 2014, le leader du PKK a menacé les autorités turques de considérer le processus de paix comme n'étant plus d'actualité si le gouvernement turc n'apportait pas un soutien aux combattants kurdes défendant la ville syrienne de Kobane contre les forces armées de l'Etat islamique.

L'inaction des autorités turques à cet égard a entraîné de nombreuses manifestations dans 35 provinces - dont celle d'Adana d'où est originaire le requérant - qui ont été réprimées par les autorités turques et qui ont affiché un bilan s'élevant entre 36 à 43 morts et entre 351 et 723 blessés. Un couvre-feu a dès lors été instauré pendant quelques jours dans plusieurs provinces. Ces incidents n'ont toutefois pas rompu le processus de paix instauré depuis 2012 et les deux parties ont déclaré vouloir mener à bien ce processus (document cedoca « COI Focus. TURQUIE. Les événements d'octobre 2014 », daté du 4 novembre 2014).

6.4 Si ces informations doivent continuer à pousser les instances d'asile à faire montre d'une grande prudence dans l'analyse des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants turques originaires des provinces du sud-est de la Turquie, le Conseil estime néanmoins que ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante serait assimilable à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le sud-est de la Turquie.

6.5 Les informations récentes mentionnées ou reproduites par la partie requérante dans son recours ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. En effet, l'extrait du document émanant du Service Public Fédéral Affaires étrangères ainsi que l'article du 8 octobre 2014 font référence aux manifestations ayant eu lieu suite à la situation de la ville de Kobane, événements qui ont été pris en compte par la partie défenderesse et dont il est question dans le document « COI Focus. TURQUIE. Les événements d'octobre 2014 » émanant du service de documentation de la partie défenderesse. L'article de presse daté du 30 décembre 2014 fait pour sa part état de la situation des réfugiés syriens qui ont trouvé refuge dans les multiples camps installés dans les provinces limitrophes de la Syrie, cette situation étant étrangère au cas précis du requérant dont la famille est toujours installée dans la province d'Adana. Les éléments relatés dans le dernier article de presse cité dans la requête, daté du 28 décembre 2014 et intitulé « Gevecht tussen Koerdische rebelle en islamisten eist doden », à savoir le décès de trois personnes dans le cadre d'un affrontement entre un groupe rebelle islamiste et des membres du PKK dans la province frontalière de Cizre, sont également étrangers au cas du requérant, qui est originaire de la province d'Adana - qui n'est pas une province frontalière - et qui ne fait pas partie du PKK.

6.6 En définitive, la partie requérante ne développant dans la requête aucun argument circonstancié permettant d'infirmer la conclusion de la partie défenderesse et les informations récentes qu'elle présente sur la situation en Turquie ne suffisant pas, en l'état actuel de la procédure, à contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans ce pays, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays, la partie requérante ne démontrant pas - notamment par le biais des documents ou articles de presse mentionnés ou reproduits dans la requête - que les renseignements recueillis par la partie défenderesse ne seraient plus d'actualité et que la situation en Turquie, en particulier dans les provinces kurdes du sud-est du pays, aurait évolué de façon telle qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans ce pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Ce constat est renforcé, d'une part, par le fait que le requérant, en l'espèce, a déclaré à deux reprises que la situation de ses parents et de ses frères restés au pays, à Adana, était actuellement bonne, sans faire mention de problèmes particuliers (rapport d'audition du 6 mars 2015, pp. 5 et 8), et d'autre part, par le fait qu'il ne présente pas un profil qui permettrait de croire qu'il serait particulièrement ciblé dans le cadre des affrontements précités, dès lors, notamment, que ni lui ni aucun membre de sa famille ne sont impliqués dans le PKK (rapport d'audition du 6 mars 2015, p. 8).

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.7 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Or, dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD